

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD  
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 70

ORIGINAL: ANGLAIS  
16 juillet 1958

DCWA MAILED TO  
DN: 80 //  
4TH FLOOR  
REGISTERED

NATO CONFIDENTIAL

DOCUMENT  
AC/36(M)D/60

COMITE D'ETUDE DE LA MAIN-D'OEUVRE

REPOSE DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI AU QUESTIONNAIRE  
CONCERNANT LE ROLE DE L'EMPLOI EN TEMPS DE GUERRE

Référence : AC/36(M)D/51(Définitif)

1. Relations entre le Service de l'emploi et l'autorité  
responsable de la main-d'oeuvre

(a) Le Ministère du Travail et du Service national sera dans l'ensemble responsable des problèmes de main-d'oeuvre en temps de guerre.

(b) Le Service de l'emploi fait partie du Ministère du Travail et du Service national et aucune modification n'est envisagée dans ce domaine.

(c) (1) L'organisation du Ministère du Travail et du service national assure une direction centrale des services de main-d'oeuvre, ainsi que des bureaux régionaux et locaux en Angleterre, en Ecosse et au Pays de Galles. Les services de la Direction centrale, qui sont organisés sur une base fonctionnelle, sont chargés essentiellement de formuler et de diriger la politique nationale dans ce domaine.

Au Siège central est constituée également une unité spécialisée disposant du personnel qualifié sur le plan technique, comme sous le nom de Bureau d'ordre technique et scientifique, qui, depuis la seconde guerre mondiale, assure un service de l'emploi pour les hommes de science et les ingénieurs qualifiés.

Pour l'organisation du contrôle régional, la Grande Bretagne est divisée en neuf régions anglaises (qui seront ramenées à huit régions à partir du 5 août 1958) et une organisation analogue est fixée pour en Ecosse et au pays de Galles. Un contrôleur régional est chargé de l'organisation de chacune des régions d'Angleterre et il existe en outre un contrôleur en Ecosse et au Pays de Galles. Les contrôleurs sont chargés de l'exécution de la politique ministérielle dans leurs régions, et, en ce qui concerne les services de l'emploi, cette réalisation est effectuée grâce à un réseau de bureaux locaux comprenant les Bureaux d'Emploi, des sous-sections et des bureaux d'emploi spécialisés.

NATO SECRET

(ii) "Le Ministère des transports et de l'aviation civile a dressé des plans en vue de la constitution de pools d'inscrits maritimes et de l'affectation des inscrits des pools aux bâtiments de la marine marchande. Les services de l'emploi seront chargés de fournir de nouveaux éléments (d'anciens inscrits maritimes, par exemple) aux pools. Les pouvoirs généraux d'affectation obligatoire seront employés chaque fois que cela sera nécessaire."

Il est prévu qu'en temps de guerre l'autorité centrale gouvernementale pour les questions de défense intérieure sera exercée par l'intermédiaire de commissaires régionaux auxquels feront rapport les contrôleurs régionaux du Ministère du Travail et du Service national.

(iii) Les relations entre le Ministère du Travail et du Service national et d'autres autorités sont établies sur une base normale de consultation interministérielle. Dans la mesure où le gouvernement central embryonnaire peut assumer ses fonctions, c'est en son sein que se maintiendront les relations entre le Ministère du Travail et du Service national et d'autres autorités militaires et civiles. De même s'établira une liaison à l'échelon régional entre les autorités militaires et d'autres services civils par l'intermédiaire de l'organisation des commissariats régionaux.

2. Dispositions prises pour permettre au Service de l'emploi de continuer à fonctionner en temps de guerre

"Le Royaume-Uni prévoit le maintien de son réseau de bureaux régionaux et locaux, qui seraient chargés des fonctions que le Ministère du Travail et du Service National ne pourrait plus assumer."

actuels sous une forme générale. Les bureaux locaux ne l'ont pas encore été. Les plans actuels envisagent l'autonomie temporaire du contrôleur régional en ce sens qu'il sera peut-être obligé de prendre des décisions sans recevoir de directives de son siège central, tout en restant responsable devant le Commissaire régional.

(c) Aucune disposition particulière n'a été prise pour assurer le remplacement des divers fonctionnaires supérieurs de direction du Service de l'emploi qui pourraient être mis dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions. Toutefois, des plans de dispersion du personnel sont actuellement à l'étude et on prévoit que le remplacement des fonctionnaires affectés à des postes de guerre qui ne pourraient plus exercer leurs fonctions, serait assuré sur une base ad hoc par des fonctionnaires qui n'ont pas fait l'objet d'une désignation particulière.

(d) Aucune mesure n'a été prise. Des dispositions permettant d'assurer le fonctionnement des bureaux de l'emploi à des emplacements de repli ou de transférer l'autorité d'un bureau à un autre devront être prises sur une base ad hoc selon les circonstances qui se présenteront dans la région en question.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

(e) Des dispositions permettant d'assurer la sauvegarde des documents d'importance primordiale sont actuellement à l'étude.

(f) Dans la mesure du possible, les procédures que doivent suivre les bureaux locaux sont exposées dans les instructions imprimées auxquelles le nouveau personnel devra se conformer.

(g) Il n'existe aucune disposition permettant aux fonctionnaires des services de l'emploi de disposer à ce titre en priorité de services de télécommunications. On a l'intention d'assurer le transport nécessaire pour le personnel requis aux postes de guerre déterminés différents de leurs postes de temps de paix.

3. Dispositions permettant d'affecter les hommes et les femmes à des travaux essentiels

(a) On se propose d'obtenir des pouvoirs exceptionnels qui permettent au Ministère du Travail et du Service National d'affecter certaines personnes à des tâches déterminées, et régler d'autres problèmes imprévus. Il est prévu de déléguer ces pouvoirs aux Commissaires régionaux, et ces pouvoirs seront exercés en fait par les fonctionnaires du Service National désignés par le Ministère du Travail et du Service National et/ou par les Commissaires régionaux. Ces fonctionnaires du Service National seront pour la plupart des fonctionnaires du Ministère du Travail et du Service National, mais certains fonctionnaires d'autres services gouvernementaux, etc., pourront être chargés d'affecter des travailleurs à des industries ou à des branches particulières qui sont du ressort de leurs services.

(b) Aucune disposition n'a été prise jusqu'ici.

(c) Il est prévu qu'en temps voulu les fonctionnaires régionaux du Service de l'emploi recevront certaines directives générales concernant les types et le nombre approximatif de travailleurs qui seront requis en cas d'urgence par des sections et des services particuliers et concernant ceux qui, en raison de l'importance vitale de leurs activités, ne doivent pas en être détournés.

(d) et (e) Voir réponse à 3(a) et 3(c) ci-dessus.

Aucun plan plus précis n'a été mis au point au stade actuel. De toute manière, il faudra peut-être traiter ces problèmes sur une base ad hoc dans le cadre d'une directive générale selon les dispositions indiquées ci-dessus.

(f) Voir réponse à (d) et (e) ci-dessus.

(g) Aucune décision n'a été prise sur ce point.

(h) Il est prévu que les consultations se tiendront à l'échelon national et régional, mais les parties intéressées n'ont pas encore été consultées et des dispositions détaillées n'ont pas encore été mises au point.

4. Plans destinés à répondre aux besoins spéciaux en main-d'oeuvre

(a) Les plans établis prévoient que le bureau d'ordre technique et scientifique (voir 1(c)(i)), sous la direction du Comité du Personnel Technique du Ministère, sera chargé de la direction et de la répartition de la main-d'oeuvre scientifique et technique en cas de guerre future. L'incidence de la décentralisation envisagée de l'organisation centrale sur ces dispositions est encore à l'étude mais on prévoit que du personnel de l'organisation centrale de ce bureau d'ordre sera dispersé dans des centres régionaux, afin d'apporter son concours en ce qui concerne la répartition et l'affectation de la main-d'oeuvre scientifique et technique, néanmoins des plans détaillés n'ont pas encore été mis au point. La possibilité d'adopter une certaine forme d'inscription des hommes de science et des techniciens qualifiés serait envisagée en fonction des circonstances qui se présenteront pendant la période de rétablissement.

(b) (i) "Les services de la Santé Publique ont préparé, avec les services de l'emploi et les organisations professionnelles intéressées, des plans en vertu desquels les commissions spéciales de l'emploi, où les professions libérales seront représentées, veilleront à la meilleure utilisation du personnel médical et recommanderont les affectations voulues de personnel disponible aux forces armées et aux services civils. La situation générale pour les infirmières est à l'étude."

au besoin par les fonctionnaires du service national.

(c) Aucun accord n'a été conclu.

(d) Ces dispositions incombent essentiellement au Ministère de l'Intérieur et aux services des Forces Armées, mais le Ministère du Travail et du Service national est néanmoins indirectement intéressé à cette question. Comme il est exposé dans le document du Royaume-Uni AC/23(CD)D/203, les plans actuels prévoient que des forces militaires seront mises à la disposition des autorités civiles, y compris des hommes qualifiés pour les diverses tâches de la lutte contre l'incendie, à titre de membres d'un corps mobile de défense. Les dispositions de sélection prévoient une protection prioritaire pour les spécialistes de la lutte contre l'incendie.

(e) Le Service de l'emploi sera chargé de l'appel des éléments non-réservistes au service militaire en temps de guerre. Etant donné le contingent important de réservistes dont on dispose pour le rappel en service par sélection en temps de paix, on n'a pas sérieusement étudié jusqu'ici les moyens de répondre à de nouvelles demandes de main-d'oeuvre qui pourraient émaner des forces armées après la mobilisation initiale. Les différentes armées continueront sans doute à rappeler des hommes provenant du contingent de réservistes au fur et à mesure des besoins et comme les circonstances le permettront. Si, dans les délais normaux, le contingent de réservistes était épuisé, il serait possible d'avoir recours à un système d'appels établi en fonction

de la capacité de travail et de l'âge. Il existe un projet de liste d'activités qui pourrait être utilisé à cette fin après adaptation. Toutes les dispositions d'appels au service militaire seront entièrement décentralisées.

(5) "On espère mettre en service les prochains mois un nouveau dispositif de sélection pour répondre aux circonstances qui se présenteront dans le cas d'une guerre thermo-nucléaire. En attendant que ce travail soit achevé, la sélection des réservistes et des volontaires pour la Territorial Army et les Forces auxiliaires se poursuit sur les bases précédemment établies. Bien que ces dispositions ne permettent pas d'éviter totalement le rappel d'hommes dont les activités sont considérées comme essentielles selon les nouvelles hypothèses, et bien qu'elles protègent certains hommes dont les activités ne sont plus considérées comme essentielles, elles permettent d'obtenir un contingent important de réservistes, où les forces armées peuvent se réserver périodiquement les hommes dont elles auront besoin pour les formations et unités qui seront chargées de missions opérationnelles aux premiers temps d'une crise."

5. Procédure d'immatriculation des civils en cas de circonstances critiques

(a) Aucune disposition n'a été prise.

(b) Les plans de dispersion en dehors des bureaux situés dans les zones cibles du personnel qui n'est pas requis à des postes de guerre prévoient que ce personnel se présentera aux bureaux locaux des zones d'accueil dans la mesure du possible, afin de renforcer les effectifs du personnel des bureaux de ces régions. Les questions comme celle de l'acquisition de locaux supplémentaires n'ont pas fait l'objet de plans déterminés; il est probable que cette question devra de toute manière être réglée sur une base ad hoc.

Palais de Chaillot,  
Paris, XVIIe.